

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

**Décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial portant sur
l'autorisation de création d'un ensemble commercial composé de 3 cellules de vente à
Bédarieux (34)**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

Au terme de ses délibérations en date du 25 novembre 2014 prises sous la présidence de Mme Fabienne ELLUL, Sous-préfet, Secrétaire Générale Adjointe, représentant le Préfet de l'Hérault

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, dite S.R.U., relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

VU la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment son article 102 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-I-217 du 27 janvier 2012 instituant la Commission départementale d'aménagement commercial de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-01-1735 du 20 octobre 2014, fixant la composition de la C.D.A.C. chargée de statuer sur la demande visée ci-dessous ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2014/26/AT le 17 octobre 2014, formulée par la S.C.I. CHCL, sise Domaine Le Pouzet, Chemin Mère des Fontaines à TOURBES (34120) agissant en qualité de propriétaire, en vue d'être autorisée à la création d'un ensemble commercial composé de 3 cellules de vente spécialisées dans l'équipement de la personne et (ou) de la maison, de 279 m² de surface totale de vente, situé Zone d'activités La Bastide à BÉDARIEUX(34) ;

VU l'avis favorable présenté par la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer ;

CONSIDÉRANT que le projet correspond à la vocation de la zone UEC du P.L.U. en vigueur, destinée aux activités commerciales ;

CONSIDÉRANT que le projet accompagne un fort accroissement démographique ;

CONSIDÉRANT que le projet est bien desservi par les transports en commun ;

CONSIDÉRANT que le projet contribuera à réhabiliter une friche commerciale ;

A DÉCIDÉ d'accorder à l'unanimité l'autorisation d'exploitation commerciale par 7 voix « Pour ».

Ont voté pour l'autorisation du projet :

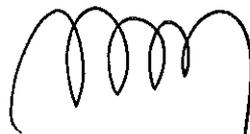
- Mme Marie-Elizabeth LACROIX-PÉGURIER, représentant le Maire de Bédarieux, commune d'implantation
- M. Benoît D'ABBADIE, représentant le Maire de Béziers
- M. Michel GUIBAL, représentant le Président du Conseil Général de l'Hérault
- M. Jacques BENAZECH, Adjoint au Maire de Bédarieux
- M. Jacky BESSIERES, personnalité qualifiée en matière de consommation
- M. Bruno FRANC, personnalité qualifiée en matière de développement durable
- Mme Lucile MEDINA, personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire

En conséquence, est accordée à l'établissement précité l'autorisation de création, situé à Bédarieux (34).

Cette décision fera l'objet d'un affichage en mairie pendant une durée d'un mois, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 28 NOV. 2014

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète



Fabienne ELLUL

Délais et voies de recours : Conformément à l'article L 752-17 du code de commerce, cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - D.G.C.I.S. - Secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – TÉLÉDOC 121 – 61 Boulevard Vincent Auriol - 75703 Paris Cedex 13, dans le délai d'un mois :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la décision de la C.D.A.C.
- Pour le Préfet et les membres de la commission, à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir : - si le recours est exercé contre une décision de refus, à compter du premier jour de la période d'affichage en mairie ; - si le recours est exercé contre une décision d'autorisation, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux art. R.752-25 et R.752-26.